

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
NARBONNE

DOMAINE :

URBANISME

SOUS-DOMAINE :

**ACTES RELATIFS AU
DROIT D'OCCUPATION
OU D'UTILISATION DES
SOLS**

OBJET :

**NON OPPOSITION
avec prescription
DP 011 241 22 10010**

**Arnaud FORT
Magalie BROTO
8 Rue de Madone**

**Parcelle :
241 A 1538**

DATE DE LA DECISION :
16/01/2023

DATE DE
L'AFFICHAGE :
16/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE- FRATERNITE

COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES



N° 2023 / 01

Demande déposée le 14/11/2022	
Par :	Arnaud FORT Magalie BROTO
Sur un terrain sis à :	8 Rue de Madone 11700 MONTBRUN DES CORBIERES 241 A 1538
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture

N° DP 011 241 22 10010

Surface de plancher : 0

**ACCORD TACITE AVEC PRESCRIPTION A DECLARATION PREALABLE
AU NOM DE LA COMMUNE DE MONTBRUN-DES-CORBIERES**

Le Maire de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,

VU la demande de déclaration préalable susvisée déposée le 14/11/2022 et affichée en mairie le 14/11/2022 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal n°2012/12 en date du 09/03/2012 modifiant la délibération en date du 04/10/1995 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire de la Commune ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12/07/2011, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

VU la délibération du conseil municipal n°2017/10 en date du 07/03/2017, maintenant l'application de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

VU la délibération du conseil municipal n°2012/35 instaurant la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2014218-0015 en date du 19/08/2014, portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRif) du Massif de la Pinède de Lézignan ;

VU la situation du projet en zone **UB** du document d'urbanisme sus visé ;

Considérant que le projet de la déclaration consiste, sur un terrain cadastré 241 A 1538, situé 8 Rue de Madone, en l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture ;

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable fait l'objet d'une **DÉCISION D'ACCORD TACITE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de la réglementation et des prescriptions édictées aux articles suivants.

Article 2 : En application de l'article R. 462-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, dès la fin de la totalité des travaux, le pétitionnaire devra obligatoirement déposer la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en 3 exemplaires à la mairie.

Article 3 : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive. La mise en recouvrement en définira les montants exacts.

A Montbrun des Corbières
Le 16 janvier 2023
Le Maire,
Claude BOUTET.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affichage décision le : 16/01/2023

Dossier transmis au contrôle de légalité le : 16/01/23023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.